



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 23
15 Janvier 2025

Par courriel : Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,
Alain Le Viol, Président de la Commission
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,
Éric Piard, William Halgand, Stéphane Robin, Emilie Henry

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 22 du 23 décembre 2024 sans réserve.

2. Etude du dossier

Match n° 29231296 St-Molf Us 2 / Pontchâteau St-Roch 1 Seniors D4 Masculin groupe A du 12.01.2025

La rencontre ne s'est pas déroulée.

Vu les courriels du club de Pontchâteau St-Roch et de l'arbitre désigné Monsieur Christophe CHARRIAU licence n° 2546294327,

Le District a reçu jeudi 09 janvier, l'arrêté municipal de la commune de St-Molf interdisant de jouer sur ses terrains le samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025.

Considérant que l'article 17 des règlements généraux et départementaux seniors masculins dispose que :

« A – Procédure normale*

1) *Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) *De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.*

3) *Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.*

4) *Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.*

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.**

(...)

8) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.*

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*

10) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.**

- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer **dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.**

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel. »

La Commission relève que :

- Le club de St-Molf a transmis uniquement l'arrêté municipal
- Le club de St-Molf n'a pas retourné la fiche annexe précisant les rencontres concernées par cette décision comme prévu dans les dispositions de l'article 17.

La rencontre est restée affichée et maintenue programmée.

- Néanmoins, la Commission relève que la rencontre ne pouvait pas se dérouler en raison de l'arrêté municipal.
- L'arbitre de la rencontre et l'équipe de Pontchâteau St-Roch se sont déplacés.
- L'arrêté municipal de St-Molf était affiché à l'entrée du stade stipulant l'interdiction de match sur les journées des 11 et 12 janvier.

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission décide :

- De reporter la rencontre
- D'infliger une amende égale au droit d'engagement soit 160 € au club de St-Molf pour non-respect de la disposition des installations sportives.

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

- 2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 12 janvier 2025 ont été reçues**

4. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30072817	Entreprise	Cholet Af Thalès 1/ Nantes Société Générale	06.01.2025	10.02.2025

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

• Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à leur date initiale, à la 1^{ère} date libre au calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29141285	Seniors D3	La Bernerie Oca 1 / St-Mars de Coutais 1	12.01.2025	19.01.2025
29231296	Seniors D4	St-Molf Us 2 / Pontchâteau St-Roch 1	12.01.2025	19.01.2025
29143377	Seniors D4	Soudan Us 2 / Ruffigné As 1	12.01.2025	09.02.2025
29215082	Seniors D4	Villepot Us 1 / Rougé Esp. 1	12.01.2025	16.02.2025
29147374	Seniors D5	St-Lyphard Amicale 3 / La Baule le Pouliguen Us 4	12.01.2025	09.02.2025
29147523	Seniors D5	Guémené Guenouvry 1 / La Grigonnais Puceul 2	12.01.2025	19.01.2025
29231878	Seniors D5	Soudan/Villepot 3 / Plessé Coudray Os 1	12.01.2025	19.01.2025
29148179	Seniors D5	La Bernerie Oca 2 / St Mars de Coutais 2	12.01.2025	19.01.2025

Les rencontres suivantes :

- Guémené Guenouvry 1 contre La Grigonnais Puceul 2
 - La Bernerie Oca 1 / St-Mars de Coutais 1
 - La Bernerie Oca 2 / St-Mars de Coutais 2
- ayant déjà vu leur rencontre remise pour impraticabilité de terrain, la Commission reporte les rencontres au 19 janvier 2025 en inversant les rencontres comme précisé lors de l'accord de la Commission sur le premier report.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ **Contrôle des présences du 12 janvier 2025 :**

- Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Championnat Loisirs – phase 2

La Commission homologue les résultats du championnat de la phase 1 et valide les classements des équipes de la phase 1 **figurant en annexe** et sous réserve de procédures en cours en application de l'article 11 du Règlement des Championnats Loisirs Masculins.

La Commission procède à l'établissement des groupes et calendriers de la phase 2 :

- Lundi : 2 groupes de 6 et 1 groupe de 7
- Vendredi : 1 groupe de 5 et 4 groupes de 6

Les rencontres débiteront le :

- Lundi 24 février 2025
- Vendredi 31 janvier 2025 pour le groupe de 7
- Vendredi 7 février 2025 pour les groupes de 6

8. Installations sportives

Suite à la décision de la Commission Régionale des terrains et Installations Sportives concernant les classements des terrains de :

- **St-Lumine de Coutais (513920)**, la Commission des Seniors Masculins fixera toutes les rencontres prévues à St-Lumine de Coutais, sur la pelouse, jusqu'à régularisation
- **Derval Sc Nord Atlantique (552653)**, la Commission des Seniors Masculins fixera toutes les rencontres prévues sur la pelouse du terrain de Derval, sur le synthétique, jusqu'à régularisation.

9. Forfaits

• **Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Le Président,
Alain Le Viol



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Coupe Entreprise Jy Nouvel / 1	D	864793	Nantes Nlfc 1	FM 30067255	62241.1 13/01/2025
Coupe Loisir / 1	C	502227	Carquefou Usja 1	FM 30083104	62924.1 13/01/2025

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22522360	Match :	62241.1	Coupe Entreprise Jy Nouvel / 1	Groupe D 252
Date :	13/01/2025		13/01/2025	607392 St Herblain Leclerc 1	- 864793 Nantes Nlfc 1
Personne :					Club : 864793 NANTES LOISIRS FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/01/2025 15/01/2025 45,00€
Dossier :	22524631	Match :	62924.1	Coupe Loisir / 1	Groupe C 260
Date :	16/01/2025		13/01/2025	502227 Carquefou Usja 1	- 532168 Nantes As Cosmos 1
Personne :					Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/01/2025 15/01/2025 45,00€
Dossier :	22509445	Match :	55352.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique 236
Date :	28/12/2024		23/12/2024	582328 Nantes Metrop Futsal 3	- 563918 Stephanoise Futsal 1
Personne :					Club : 582328 NANTES METROPOLE FUTSAL
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			15/01/2025 15/01/2025 17,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 3					

Départemental Loisirs / 1		Groupe A			420618					241			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Haute Goulaine Es 1	31	12	10	1	1	0	0	0	0	48	14	34
2	Nantes Don Bosco 1	25	12	8	1	3	0	0	0	0	47	22	25
3	Nantes Asgen 1	17	12	5	2	5	0	0	0	0	21	25	-4
4	Nantes Loisir Ac 1	14	12	4	2	6	0	0	0	0	27	43	-16
5	Vertou Foot Es 2	13	12	3	4	5	0	0	0	0	18	30	-12
6	Le Pellerin F.C.B.L. 1	11	12	3	2	7	0	0	0	0	20	29	-9
7	Sorinieres Elan F 1	8	12	2	2	8	0	0	0	0	20	38	-18

Départemental Loisirs / 1		Groupe B			420618					237			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Nantes Focl 1	24	10	8	0	2	0	0	0	0	35	15	20
2	Thouare Us 2	21	10	7	0	3	0	0	0	0	15	12	3
3	Nantes As Cosmos 1	19	10	6	1	3	0	0	0	0	29	24	5
4	Nantes Racc 1	13	10	4	1	5	0	0	0	0	24	25	-1
5	Nantes St Med Doulon 1	5	10	2	0	7	1	0	0	0	13	27	-14
6	Bouguenais Aslan 1	5	10	1	2	7	0	0	0	0	20	33	-13

Départemental Loisirs / 1		Groupe C			420618					238			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Ste Luce S/Loire Us 1	30	10	10	0	0	0	0	0	0	62	12	50
2	Nantes Fcta 1	16	10	5	1	4	0	0	0	0	31	33	-2
3	Nantes Fc Lien 1	14	10	4	2	4	0	0	0	0	21	24	-3
4	Reze Aepr 1	12	10	4	0	6	0	0	0	0	23	31	-8
5	Carquefou Usja 1	9	10	2	3	5	0	0	0	0	18	27	-9
6	St Herblain Uf 1	5	10	1	2	7	0	0	0	0	16	44	-28

Départemental Loisirs / 1		Groupe D			420618					239			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Nantes Metallo Sc 1	24	10	8	0	2	0	0	0	0	42	13	29
2	La Chapelle Ac Chap 1	18	10	5	3	2	0	0	0	0	40	20	20
3	Ent.Bugalliere/Asen1 1	18	10	5	3	2	0	0	0	0	28	18	10
4	Saint Sebastien Fc 1	17	10	5	2	3	0	0	0	0	59	21	38
5	Nantes Panafricaine 1	9	10	3	0	7	0	0	0	0	20	50	-30
6	E. Ntes St-Felix/Chu 1	0	10	0	0	10	0	0	0	0	14	81	-67

Départemental Loisirs / 1		Groupe E			420618					242			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Orvault Sf 1	25	10	8	1	1	0	0	0	0	29	14	15
2	Suce Sur Erdre Jge 1	19	10	6	1	3	0	0	0	0	22	20	2
3	Coueron Chabossiere 1	15	10	4	3	3	0	0	0	0	28	18	10
4	Nantes La Mellinet 1	14	10	4	2	4	0	0	0	0	18	18	0
5	Vigneux Es 1	12	10	3	3	4	0	0	0	0	28	18	10
6	Nantes Sud 98 2	0	10	0	0	10	0	0	0	0	11	48	-37

Départemental Loisirs / 1		Groupe F			420618					240			
Classement officiel au 09/01/2025		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Reze As 1	28	10	9	1	0	0	0	0	0	55	9	46
2	Pt St Martin Fcgl 1	17	10	5	2	3	0	0	0	0	39	29	10
3	Nantes St Yves Esp. 1	15	10	4	3	3	0	0	0	0	26	27	-1
4	Nantes Sud 98 1	13	10	4	1	5	0	0	0	0	34	29	5
5	Orvault Rc 1	10	10	2	4	4	0	0	0	0	21	31	-10
6	Bouaye Fc 1	1	10	0	1	9	0	0	0	0	16	66	-50

